

un ouvrage intitulé : *Le crime et la folie chez la femme*, qu'il a fait suivre de considérations générales sur l'anthropologie criminelle). — Jurisprudence du tribunal de l'Empire, du 30 juin 1890 au 30 septembre 1891, rapportée et discutée par M. le professeur Reinhard Frank, à Giessen. (Les décisions, très nombreuses, se rapportent aux matières les plus diverses du droit pénal ou de la procédure pénale: loi contre les socialistes, loi sur la presse, effets de la contrainte, concours idéal ou réel d'infractions, divorce, duel, droit électoral, etc.). — Les principes moraux de l'idée de culpabilité, M. M. Liepmann, docteur en droit, à Halle sur Saale. — Le projet de Code pénal norvégien discuté par M. le professeur Lammasch, à Vienne. — La législation pénale allemande pendant l'année 1893, par M. H. Seuffert, à Bonn, (ordonnance impériale du 17 février 1893, contenant plusieurs dispositions à propos des articles 50 à 59 de l'acte général de la conférence anti-esclavagiste de Bruxelles, du 2 juillet 1890. — Traité de commerce entre l'empire allemand et l'Égypte, du 19 juillet 1892, contenant, outre des règles de commerce, des dispositions de droit international, de procédure pénale et droit pénal. — Modifications à la loi sur les pensions militaires. — Extension à l'île d'Héligoland de la loi sur l'organisation judiciaire de l'Empire allemand. — Loi du 26 mars 1893 sur la prescription, modifiant le § 69 du Code pénal. Loi du 19 juin 1893 sur l'usure. — Projet de loi sur le recensement. — Loi du 3 juillet 1893 sur la divulgation des secrets militaires). — L'union internationale de droit pénal et son but (M. le conseiller au tribunal de l'empire Steinglein ayant accusé les fondateurs et directeurs de l'Union internationale d'induire en erreur les partisans de l'école classique en droit pénal, et d'obtenir ainsi leur adhésion, les professeurs Stoops, de Berne, et von Liszt, de Halle sur Saale, répondent à ses critiques. Au reproche de n'avoir pas traité au Congrès de Paris, la question suivante: « De l'influence des recherches de la sociologie et de l'anthropologie criminelles sur la conception fondamentale juridique du droit pénal », le professeur Stoops répond : « Je m'en félicite, car c'est une question qui ne peut être ni résolue, ni même étudiée à fond dans un Congrès). — Quel est, en droit français, l'effet du dépôt obligatoire d'un exemplaire des imprimés ou des autres reproductions destinées à la publication par M. le conseiller Melzer, à Leipzig?

P. R.

Le Gérant, E. DELTEIL.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 21 NOVEMBRE 1894

Présidence de M. le conseiller Félix Voisin, *président*.

Sommaire. — Membres nouveaux. — Suite de la discussion du rapport de M. le conseiller Vanier sur *Les longues peines*: MM. le Dr Merry Delabost, Louis Rivière, Joly, Tommy Martin, pasteur Arboux, Bose, Crémieux, M^{me} Dupuy, MM. Spearman, A. Rivière, Bogelot, Camoin de Vence, Beaunier, Petit, Cuche, Morel d'Arleux, F. Voisin, Démy, Yvon, abbé Milliard, Brunot, Zadoc Kahn.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de juin, lu par M. P. Cuche, *secrétaire*, est adopté.

Excusés: M^{mes} d'Abbadie-d'Arrast et Mallet, MM. Vanier, Leveillé, les D^{rs} Motet et Beauvais, Béranger, Brueyre, Peyron, Laguesse, Patin, Renouard, etc...

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL informe l'Assemblée que le Conseil de direction a admis comme membres titulaires :

MM. Jarno, professeur à la Faculté de droit de Rennes;
Adolfo Scander Levi, président de l'*Alliance universelle pour l'enfance*, à Florence;
Robert Godefroy, avocat à la Cour d'appel;
l'abbé Reynaud, aumônier de la prison, à Villeneuve-sur-Lot;
Georges Bonjean, juge au tribunal civil de la Seine;
Géraud, avocat à la Cour d'appel;

MM. Dellepiane, avocat, professeur-suppléant à la Faculté de droit, à Buenos-Ayres;

J. Calvé, conseiller à la Cour de Bordeaux;

C. Engelsted, docteur en droit;

Paul Meunier, avocat à la Cour d'appel;

la Société départementale de Chaumont.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion du rapport de M. le conseiller Vanier s'était arrêté, à notre dernière réunion, au 7^e, relatif au régime matériel des prisons et à l'alimentation. C'est une question fort délicate, car il y a deux écueils à éviter. Il faut ne pas adoucir la peine en procurant au détenu un bien-être que pourrait lui envier l'honnête ouvrier. Il faut, d'autre part, le soutenir par une alimentation suffisante pour qu'il rentre dans la vie libre en état de supporter le travail nécessaire à sa subsistance.

M. le D^r MERRY DELABOST, *médecin en chef des prisons de Rouen.*
— Je considère comme démontré que la ration ordinaire, inscrite aux cahiers des charges des maisons centrales et prisons départementales, est suffisante pour les détenus qui ne travaillent pas, insuffisante pour ceux qui travaillent.

Théoriquement, et en se conformant au principe résumé dans cette brève formule : « Tout le nécessaire ; le strict nécessaire », les premiers ne devraient avoir rien de plus que la ration ordinaire ; aux seconds, un supplément est nécessaire.

Mais la pratique s'accommoderait mal de la rigueur de la théorie, et cela pour deux raisons, l'une physiologique, l'autre administrative.

La raison physiologique, c'est que les besoins de réparations sont loin d'être les mêmes pour tous les individus ; et par suite, en fait d'alimentation, il ne peut y avoir une règle générale, absolue, inflexible.

L'autre raison, c'est que l'Administration a besoin d'être armée pour punir les mauvais et récompenser les bons, et que l'alimentation lui fournit précisément l'une de ses meilleures armes.

Après avoir fait ces réserves, sur lesquelles j'aurai à revenir pour apporter certains tempéraments, dans la pratique, à la rigueur des principes généraux, je reviens à ma division des détenus en deux catégories : les inoccupés et les travailleurs.

1^o Les inoccupés :

Le travail étant obligatoire, les absences d'occupation ne peuvent

provenir que de trois causes : la *maladie* ; — le *chômage* ; — la *paresse* ou les punitions, ce qui est tout un, les paresseux devant être punis.

Les *malades* reçoivent du médecin un régime spécial, en rapport avec leur état de santé ; — il n'y a pas à s'en occuper.

Dans les cas de *chômage*, provenant de causes indépendantes du détenu, ceux-ci ne travaillant pas, et subissant, par suite, moins d'usure, ne devraient recevoir que la ration ordinaire ; mais, dans ces cas, je pense qu'il est bon de faire parfois fléchir la sévérité des principes. D'une part, en effet, ce n'est pas le détenu qui a créé cette situation ; il en est la victime, et, si son estomac a de grandes exigences, il n'est pas absolument équitable de lui faire subir des privations répétées, alors qu'il ne se refuse pas à travailler. D'autre part, comme l'Administration éprouve bien plus de difficultés à maintenir le bon ordre dans une population d'oisifs, il est utile de lui réserver ce moyen d'influence, mais j'estime qu'alors le supplément de vivres accordé devrait être considéré comme une récompense exceptionnelle et non comme un droit, constituant un privilège pour ceux qui ont le plus d'argent et non pour les plus méritants.

Quant aux *paresseux*, je crois qu'il n'y a pas à hésiter à leur appliquer toujours le principe, dans toute sa rigueur, et même, à l'occasion, à les soumettre à quelques privations de soupes ; j'ai vu, dans ma pratique, bien plus de maladies occasionnées par l'abus que par l'insuffisance des aliments.

2^o Les travailleurs :

A l'homme qui travaille, la ration ordinaire (correspondant à la *ration d'entretien* des physiologistes) ne suffit plus, un supplément est nécessaire.

Ce supplément existe, il est vrai, dans la pratique : c'est la *cantine* ; — mais il est, selon moi, passible de quelques critiques :

a) La cantine est facultative ;

b) Elle peut être supprimée par mesure disciplinaire ;

c) Elle est à la charge entière du détenu ;

d) Elle peut, comme quantité ou qualité, dépasser la mesure nécessaire.

Ces diverses conditions me paraissent susceptibles de modifications :

1^o Dès lors qu'il est reconnu que la ration ordinaire est insuffisante pour le travailleur, le supplément nécessaire à l'entretien de

ses forces ne devrait pas être facultatif, car il peut arriver qu'un détenu se refuse à faire des dépenses à la cantine, soit par âpreté au gain, soit par le désir de faire profiter sa famille de ses économies; ce dernier sentiment se rencontre parfois chez les prisonniers. — La santé peut avoir à souffrir de l'insuffisance prolongée de l'alimentation. Il ne faudrait pas qu'il en pût être ainsi.

2° La cantine peut être supprimée par mesure disciplinaire, je l'admets volontiers; mais seulement à la condition que cette suppression ne puisse être que *momentanée* et de *peu de durée*.

3° Le détenu paie seul les suppléments de vivres fournis par la cantine.

La dépense ne devrait-elle pas être supportée par ceux qui tirent profit du travail, c'est-à-dire non seulement le détenu, mais l'entrepreneur ou l'État (si le travail se fait en régie)?

4° La cantine peut, comme qualité ou quantité, dépasser la mesure des suppléments nécessaires.

Il me semble, en effet, indubitable que, parfois, les détenus, grâce à leur pécule disponible, trouvent à la cantine la possibilité de se procurer un régime supérieur à celui de nombreux travailleurs libres (1).

Une réforme de cet état de choses est peut-être difficile, mais je ne la crois pas impossible.

Une quantité de vivres de supplément convenablement calculée et représentant la *ration de travail* des physiologistes serait délivrée à tous les travailleurs, et ce ne serait qu'à titre *exceptionnel*, pour récompenser les plus méritants et conserver à l'Administration un précieux moyen d'influence, que l'autorisation serait accordée de faire quelques achats à la cantine.

La crainte de l'*anémie des prisons* a, je crois, fait souvent commettre des erreurs en ce qui concerne l'alimentation des détenus; on s'imagine assez généralement que, pour prévenir cette anémie, il est nécessaire de donner aux prisonniers une alimentation plus substantielle et réparatrice qu'aux travailleurs libres. Le savant chimiste Payen, qui a écrit un fort bon livre sur les substances alimentaires, n'était pas de cet avis, et il a fait remarquer que des observations bien faites avaient montré que, dans les couvents, les *prisons*, chez ceux qui se livrent à une vie sédentaire, la santé se maintient bonne avec une alimentation très modérée.

(1) Voir dans le même sens les observations de M. Laguesse (*supr.*, p. 907).

Je ne nie pas l'influence de l'emprisonnement sur la production de l'anémie, mais je crois qu'on l'a beaucoup exagérée. Certes, on rencontre fréquemment l'anémie dans les prisons, mais, dans bon nombre de cas, ce n'est pas tant au régime de la prison qu'il faut l'attribuer qu'à des conditions antérieures à l'incarcération; une constitution minée par la débauche, les vices, les excès ou les privations est un facteur d'anémie bien autrement grave que le séjour de la prison, où l'existence est bien réglée, et le travail, jamais excessif, coupé par des temps de repos et de promenades, conditions que les travailleurs honnêtes sont loin de trouver toujours réunies dans la vie libre.

Si le détenu doit trouver dans la prison une alimentation saine et suffisante pour entretenir sa santé et ses forces, il ne faut pas qu'il y rencontre un bien-être que, vraisemblablement, il n'aurait pas, étant en liberté. Il n'est nullement nécessaire, en particulier, qu'il puisse y manger de la viande presque tous les jours. Les erreurs qui ont couru à ce sujet ont été vigoureusement combattues par l'un de nos plus savants médecins, M. le professeur Bouchard, de l'Institut, dont vous me permettez de citer quelques lignes en terminant: «Aujourd'hui on mange relativement trop de viande. Je ne veux pas qu'on fasse du travail musculaire avec de la viande; le travail musculaire doit se faire avec du pain et de la graisse. Je veux que cette richesse soit économisée et qu'on ne crée pas aux classes nécessiteuses des besoins factieux et coûteux. Les médecins sont complices de cette grande erreur économique; c'est à eux qu'il appartiendrait, au contraire, de faire connaître la vérité, de montrer quel abus on fait des viandes et quel préjudice en résulte, non seulement pour la richesse publique, mais pour la santé publique.»

Il y aurait assurément beaucoup d'autres choses à dire sur ce sujet. Mais je ne puis abuser de la parole.

M. Louis RIVIÈRE. — Vous venez d'entendre une communication très intéressante d'un homme éminemment compétent, qui a publié sur ce sujet des travaux remarquables et qui a, le premier en France, déterminé scientifiquement le taux de la ration de travail et celui de la ration d'entretien. Vous avez remarqué qu'il est peu partisan de la cantine, au moins dans son application actuelle, et qu'il voudrait que le régime alimentaire fût tel que l'usage de la cantine pût devenir tout à fait exceptionnel.

D'un autre côté, vous avez pu lire, dans le *Bulletin* de juin, le

travail d'un fonctionnaire distingué de l'Administration pénitentiaire qui s'inspire d'idées analogues (1).

Je vous demande pourtant la permission de défendre un peu la cause de la cantine et de vous dire les raisons qui me font croire qu'elle a son utilité et qu'elle doit être maintenue, sinon avec les inconvénients qui ont pu être signalés, du moins avec son importance actuelle, en lui conservant son caractère de supplément de nourriture pour le détenu.

D'abord, je crois que les objections soulevées s'adressent plutôt à l'application qui est faite actuellement de la cantine qu'à l'institution elle-même. M. Merry Delabost, si j'ai bien saisi sa communication, a présenté trois objections principales :

Il a dit qu'on peut supprimer la cantine par mesure disciplinaire et que, par suite, le détenu peut être privé de ce supplément. Je crois que c'est très heureux, parce que c'est un moyen d'action pour la direction. Si le détenu a peur d'être privé de la cantine, il se conduira bien, par suite de son désir de la conserver. S'il se fait punir, il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'il ait, pendant deux ou trois jours, une ration réduite au nécessaire.

En second lieu, M. Merry Delabost a dit : « Le détenu paye la consommation qu'il fait à la cantine. » Je considère encore cela comme une bonne chose, parce que le désir d'améliorer son régime devient un mobile qui l'excite au travail.

Enfin, on vous a dit : « La cantine introduit parfois du superflu dans l'alimentation, elle vend des choses qui ne sont pas indispensables. » Elle les introduit... si vous le voulez bien, puisque vous, Administration pénitentiaire, vous avez le droit de déterminer les choses qui peuvent être vendues et de défendre d'en vendre certaines autres. Ainsi, tout le monde est d'accord pour interdire la vente des liqueurs alcooliques et, malgré l'avis d'un homme aussi expérimenté que M. Laguesse, je voudrais qu'on continuât à interdire absolument la vente du tabac. Si des abus existent, ce n'est pas une raison pour les multiplier en en faisant un droit. Le tabac est un bien-être, un superflu ; si la privation en est pénible, c'est une de celles qu'on peut infliger sans inconvénient à un coupable.

Par conséquent, je crois que tous ces reproches peuvent être

(1) Au Congrès d'Anvers, M. Bailleul a soutenu les mêmes idées (*supr.*, p. 1032 et 1033) *N. de la Réd.*

écartés par simple mesure réglementaire et sans toucher à l'institution elle-même.

Par contre, je crois qu'elle a de très grands avantages et qu'on les obtiendra difficilement le jour où on aura modifié l'alimentation pour tous les travailleurs. Cette alimentation de faveur deviendra vite la règle générale et on ne pourra la retirer qu'à ceux qui commettront des manquements d'une certaine gravité. Vous serez sans action contre ces caractères mous, qui en font le moins possible, qui produisent juste ce qu'il faut pour ne pas être punis. Aujourd'hui, si ces individus veulent améliorer un ordinaire un peu trop strictement suffisant, il faut qu'ils déploient un effort plus grand dont la récompense sera une tranche de cervelas ou de saucisson à l'ail, ou même un verre de vin.

La cantine a encore une autre utilité au point de vue physiologique, c'est d'introduire dans l'alimentation une variété qui manque, en général, à celle-ci. M. Laguesse vous a signalé les cas fréquents de dyspepsie provoqués par une nourriture trop régulière, consistant surtout en farineux. Si vous variez beaucoup l'ordinaire, si vous y introduisez plus de légumes frais, par exemple, vous serez exposés au reproche de faire au détenu un sort meilleur que celui de l'ouvrier libre. Mais si c'est la cantine qui fournit cet élément, grâce au pécule disponible, vous arrivez au même résultat sans augmenter les dépenses de l'Administration et sans causer cette sorte de scandale de voir les détenus mieux nourris que les ouvriers libres et que les soldats qui, eux, servent utilement leur pays.

Enfin, je vous ai déjà signalé l'avantage de la cantine au point de vue disciplinaire. Cet attrait qu'a pour le détenu une nourriture meilleure, donne une très grande prise sur lui. Vous ne vous imaginez pas l'importance que prend le repas dans cette vie monotone de la prison. On pense dès la veille à ce qu'on mangera le lendemain, on combine les ressources que pourra offrir la cantine pour employer au mieux les quelques sous disponibles.

A la dernière séance, M. de Lavergne nous a dit que, à la Guyane, le seul moyen qu'on avait de forcer au travail les condamnés aux travaux forcés, c'était de leur imposer une tâche et de ne leur donner que du pain et de l'eau s'ils ne remplissaient pas cette tâche. Je puis vous citer d'autres expériences analogues qui ont été faites à l'étranger.

Au Congrès d'Anvers, on a cité ce fait que, à la prison pour dettes d'Amsterdam, on a eu récemment l'idée de stipuler que,

pendant les deux ou trois premiers jours, chaque arrivant serait au pain sec. Depuis ce moment-là, on paye apparemment mieux ses dettes à Amsterdam, car il se présente moins de détenus à la prison.

J'ai eu l'occasion, pendant les vacances, de visiter le Grand-duché de Bade, un pays qui peut être cité sous bien des rapports comme un modèle en matière pénitentiaire. On m'a signalé le fait suivant. Vers 1878 ou 1880, il y a eu en Allemagne beaucoup de misère, par suite de la crise industrielle qui sévissait alors ; le vagabondage et la mendicité ont pris des proportions effrayantes : ainsi, dans ce petit État de Bade qui ne compte guère que 1.600.000 habitants, on a compté, en 1880, 20.866 condamnations pour vagabondage et mendicité. On s'est décidé à modifier le règlement des prisons de courtes peines, à réduire la nourriture à la stricte ration d'entretien et à exiger un travail très sérieux. Eh bien, sous l'influence du nouveau régime, ces condamnations sont à 4.835 en 1885, soit une réduction de près des quatre cinquièmes en cinq ans. Cela prouve combien l'alimentation a d'action sur le moral des détenus.

Par conséquent, à ce point de vue, comme au point de vue physiologique, afin de permettre à l'homme de varier ses aliments, je crois qu'il est utile de maintenir la cantine dans les conditions actuelles, sauf à améliorer les détails de son fonctionnement.

M. H. JOLY, *doyen honoraire de Faculté*. — Je suis tout à fait de l'avis de M. Louis Rivière. Je crois que la cantine doit être défendue, car elle n'est que l'application de ce principe : « Si vous voulez manger, il faut travailler. » L'Administration donne au détenu ce qui lui est absolument indispensable : s'il veut avoir davantage, il faut qu'il le gagne. J'estime que ce principe est suffisant pour sauver la cantine.

Seulement (il y a un seulement), il faut que l'organisation du travail soit en quelque sorte parfaite, de façon que le détenu trouve dans une besogne régulière, dans un travail en harmonie avec ses aptitudes, de quoi se procurer ce qui lui est nécessaire ; car dès qu'il y a un chômage, les détenus meurent de faim.

Il y a lieu de bien marquer cette corrélation qui existe entre le travail et l'alimentation du détenu ; l'alimentation du détenu est absolument solidaire d'une bonne organisation du travail.

M. Merry Delabost paraît très occupé d'un certain excès d'alimentation chez le détenu relativement au travailleur libre et au

soldat. Cela existe-t-il ? Oui, mais ce n'est pas à la cantine que je l'attribue, c'est à l'argent que le détenu reçoit du dehors.

J'ai été assez étonné, dernièrement, dans une grande prison de Paris, quand on m'a mis sous les yeux le total des sommes qui étaient arrivées aux détenus soit par le parloir, soit par les mandats-poste.

Eh bien, si le détenu mange mieux (cela arrive souvent) que le travailleur libre, cela ne tient pas uniquement à ce qu'il a dépensé à la cantine ce qu'il a gagné, cela tient à ce qu'il y a dépensé ce qu'il a reçu du dehors, et qui, à Paris, lui vient par des sources inavouables ; car, dans certaines grandes prisons, vous saurez facilement par quel canal cela arrive : le souteneur qui est emprisonné à Paris se fait envoyer son argent absolument comme il le veut par la personne qui lui en fournit d'habitude. Il y a là un grave abus, et cet abus est la source d'inégalités démoralisantes ; le pauvre homme qui ne reçoit pas d'argent du dehors et est réduit à la portion congrue, en voit d'autres qui à la cantine peuvent se donner un luxe relatif.

Je ne crois donc pas que ce soit la cantine, si intimement liée au travail, qu'il faille accuser.

M. TOMMY MARTIN, *avocat à la Cour d'appel*. — Si dur que puisse être le régime des prisons, à certaines époques, il est envié. Combien, en effet, de vagabonds se font arrêter à l'entrée de l'hiver, pour en bénéficier....

M. LOUIS RIVIÈRE. — En défendant la cantine, je me suis placé exclusivement sur le terrain des longues peines, seules actuellement en discussion, car, s'il s'était agi des courtes peines, qui s'appliquent aux gens dont parle M. Tommy Martin, j'aurais adopté un point de vue diamétralement opposé et j'aurais volontiers demandé la suppression de toute cantine, en tous cas, un régime alimentaire de rigueur combiné avec la cellule. Ce sont là les deux moyens qui me semblent de nature à décourager ceux qu'on peut appeler « les récidivistes volontaires ».

M. le pasteur ARBOUX, *aumônier des prisons*. — Je suis également partisan de la cantine et j'en ai souvent observé les bons effets.

On l'a très bien dit, et c'est ce qu'il faut dire avant tout : c'est une récompense, mais c'est aussi une *peine*. Comme peine, on s'en

sert lorsque le détenu oppose à l'Administration une de ces résistances déraisonnables qu'il faut vaincre, et j'ai toujours vu qu'on s'en servait, ainsi que cela est désirable, avec modération. Par conséquent, je crois qu'il y a là un moyen sérieux d'action lorsqu'il s'agit de déterminer le détenu à faire ce qu'on a le droit de lui demander.

Je suis persuadé aussi qu'il y a là une récompense productive: le travail du détenu s'en augmente. Ces hommes-là ne sont pas habituellement très actifs à l'ouvrage. Il faut avoir quelque chose pour les stimuler.

J'entendais dire tout à l'heure que, dans les cas où il y a chômage, c'est-à-dire dans les moments où le travail n'est pas très régulièrement organisé, le détenu souffre de la faim. Que se produit-il en réalité dans la pratique?

D'abord, le travail est mieux organisé aujourd'hui qu'il ne l'était autrefois et les chômages sont devenus plus rares. Ensuite, les détenus ne vont pas demander tous les jours un supplément de vivres à la cantine. Quelques-uns n'y vont même jamais. D'autres y vont une ou deux fois par semaine. Ce n'est pas régulier.

Je sais bien qu'en toute chose il vaut mieux avoir une règle, un régime sur lequel on peut compter; je dis cependant que je ne suis pas frappé outre mesure du danger qu'on nous a signalé.

Enfin, une des raisons qu'on nous a données contre la cantine serait la comparaison entre l'ouvrier libre et l'ouvrier de prison, le résultat de cette comparaison, si nous la conservons, devant être entièrement favorable au dernier. J'ai entendu produire cet argument bien des fois dans la discussion des questions pénitentiaires. Il n'a pas la valeur qu'il paraît avoir. L'ouvrier libre a des compensations et jamais son sort ne sera inférieur à celui de l'autre, car ce qui contribue le plus à notre bonheur, peut-être, c'est la liberté; ce qui contribue le plus à nous rendre malheureux, malgré l'abondance, c'est la privation de liberté. J'en ai fait souvent l'observation et je puis donner un exemple. On s'est occupé ici des vieillards et on s'est demandé pourquoi nous n'enfermerions pas tous ceux qui sont infirmes ou malades, et en conséquence, incapables de se suffire, dans certains asiles ou hospices. La raison pour laquelle on ne les y enferme pas, c'est qu'ils ne veulent pas s'y laisser enfermer, même quand ils ont atteint soixante-dix ou soixante-quinze ans, et qu'ils seraient sûrs d'y être mieux que chez eux. — Pourquoi? Pour garder leur liberté! Les prisonniers sont dans le même cas.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Joly vient de se plaindre de l'importance des sommes introduites du dehors et de dire que le pécule gagné devrait seul donner droit à l'entrée à la cantine.

Nous avons ici plusieurs de nos collègues directeurs de prisons. La Société entendrait avec intérêt leurs explications sur ce point.

M. Bosc, *directeur d'établissements pénitentiaires en retraite.* — Comme on l'a dit tout à l'heure, la cantine est un stimulant pour le travail et un moyen de répression en cas d'infraction grave au règlement; mais elle doit être mesurée, et elle l'est.

Le chiffre autorisé varie suivant les établissements entre 0 fr. 20 et 0 fr. 40; il en est très peu où les détenus soient autorisés à dépenser 0 fr. 50.

Quant à l'aliment le plus habituellement demandé à la cantine, c'est le pain. Or, un pain constitue de suite une dépense d'environ 0 fr. 22, ce qui est un chiffre déjà important pour un détenu. Prenons, en effet, pour base un gain de 1 franc par jour. La moitié lui est retenue au profit du fabricant ou de l'État, et ensuite, suivant la catégorie pénale à laquelle le détenu appartient, il y a encore un dixième au moins de son gain qui lui est retenu. Il ne peut donc disposer que de 0 fr. 40. Mais, la moitié de ces 0 fr. 40 est versée au pécule de réserve; il ne lui reste donc, comme pécule disponible, que 0 fr. 20. Vous voyez déjà qu'il ne peut guère exagérer ses dépenses. Si donc, un jour, il achète du pain, le lendemain il achètera un peu de beurre ou quelquefois une ration de viande; mais il ne pourra pas payer une ration de viande tous les jours.

J'arrive à la question de l'argent envoyé aux détenus.

Je ne parle, bien entendu, que des maisons centrales (dans les maisons départementales, ce n'est pas la même chose). Eh bien, les sommes envoyées aux détenus par les familles sont très minimes. Ainsi, dans une maison centrale que j'ai administrée, en 1881, à Thouars, le chiffre envoyé par les détenus à leurs familles, sur le produit de leur travail, a été d'environ 20.000 francs pour un an, tandis qu'au contraire les sommes reçues des familles pour venir en aide aux détenus n'ont atteint que 3 à 4.000 francs, pour 500 détenus. (Et je ne parle que des sommes envoyées par les détenus sur leur pécule disponible, car il fallait une autorisation ministérielle pour prélever quelque chose sur le pécule réserve.) Dans ces limites, je ne crois pas qu'il y ait abus, car, remarquez le bien, quand un détenu arrive dans un établissement, il ne peut

aller à la cantine avant deux mois, car il ne gagne rien ou presque rien avant que son apprentissage soit fini. S'il ne recevait rien du dehors, il ne pourrait compléter ce qui est nécessaire à sa subsistance. — Je sais bien que, outre la ration, il y a un supplément, le quart d'un pain, accordé par l'Administration aux détenus sans punition, qui n'ont pas encore de pécule.

J'ai dit en commençant que la cantine constitue un précieux moyen de répression pour l'Administration. Sans doute, me dira-t-on, il y a le cachot, mais c'est un très mauvais moyen, et je n'en ai usé, comme directeur, que le moins possible. Quand j'avais à faire à une mauvaise tête, je prononçais la privation de cantine ou même quelquefois la privation de soupe, cela suffisait en général; je n'infligeais la cellule de punition que quand j'étais en présence d'un incorrigible.

Quant à la cantine comme moyen de récompense et surtout comme moyen d'excitation au travail, elle est également très efficace. En effet, un détenu qui, pendant un mois, n'aura eu que sa ration ordinaire, s'il n'est pas stimulé par l'appât d'une meilleure nourriture le mois suivant, fera peut-être sa tâche, tandis que s'il est sûr qu'il aura la cantine, il la fera certainement.

Il la fera avec d'autant plus d'entrain que, à mon avis, l'alimentation réglementaire est, à certains égards, mal ordonnée. Si elle est suffisante comme pain et même comme viande, elle est insuffisante comme légumes (1), elle comprend trop souvent des lentilles, pour lesquelles les détenus éprouvent parfois une répugnance invincible; enfin elle est distribuée à des heures trop espacées: 9 heures et 3 heures et demie. Un pareil écart est excessif, aussi à la maison centrale d'Ensisheim, où j'ai été directeur avant la guerre, l'administration allemande a-t-elle modifié ses heures et fixé trois repas au lieu de deux: à 7 heures, midi et 6 heures.

M. Eugène CRÉMIEUX, *avocat à la Cour d'appel*. — Je voudrais poser deux questions à M. Bosc. Thouars est situé dans un pays exclusivement rural et relativement pauvre, mais, aux environs de Paris, les sommes envoyées aux détenus sont-elles aussi minimes? Quel est, à cet égard, le droit du directeur? Peut-il empêcher les détenus de recevoir des mandats?

(1) 750 grammes de pain, non compris le pain de soupe. 150 grammes de viande, le jeudi et le dimanche. 3 décilitres de légumes.

M. Bosc. — J'ai été directeur à Poissy et à Melun. Les envois étaient plus considérables, mais je me montrais extrêmement rigoureux à cet égard. Si le destinataire était un travailleur, j'autorisais la remise; s'il était paresseux, je la refusais. Il serait en effet d'un détestable exemple qu'un individu qui ne travaille pas pût aller à la cantine parce qu'il reçoit de l'argent de sa famille ou... de telle autre source dont parlait M. Joly.

Je dois cependant avouer que j'étais, notamment à Poissy, plus coulant parfois que je n'eusse voulu parce que nos détenus venaient de Paris et étaient d'un tempérament beaucoup moins vigoureux que ceux de Thouars. Ils avaient plus besoin de se refaire.

J'ajoute enfin que les envois sont beaucoup plus fréquents au début de l'incarcération qu'à la fin.

M. LE PRÉSIDENT. — En définitive, quand il y a abus, c'est qu'il y a faiblesse du directeur. Il est suffisamment armé; il n'a qu'à renvoyer le mandat aux familles.

Quelle est la situation en ce qui concerne les femmes?

M^{me} DUPUY, *inspectrice générale des prisons*. — Je me rallie, pour les principes généraux, à ce qu'a dit M. Louis Rivière.

Quant aux femmes particulièrement je ne crois pas qu'il soit possible de supprimer la cantine, parce que leur nature physique leur impose souvent des dégoûts de nourriture tels qu'elles ne mangeraient pas; elles tomberaient malades.

Je pourrais à ce sujet citer de nombreux exemples; mais je me contenterai de faire cette remarque: c'est que la nourriture est la même, dans le nord, en Bretagne, qu'à Montpellier, et que, si la nourriture des maisons centrales répond à la nourriture du peuple, à Rennes, elle n'y répond pas du tout à Montpellier.

M. Bosc a parlé des lentilles. J'ai fait manger des lentilles par les femmes, parce que j'ai fait modifier la cuisine: j'ai fait accommoder les lentilles en salade et les femmes les ont mangées. Les gens du pays mangent par ces moyens, qui excitent leur appétit, des choses qu'ils ne mangeraient pas sans cela. Il leur faut des acides, des condiments, des légumes frais, du lait, du beurre, des fruits, que seule la cantine peut donner. Ce n'est pas une question de satisfaction culinaire, c'est une nécessité imposée par le climat. Pourquoi à Montpellier l'infirmerie se remplit-elle de femmes anémiques? C'est parce qu'elles ne mangent pas assez.

Je crois qu'au point de vue social, la prison ne doit pas rendre

à la vie libre des gens incapables de gagner leur vie ; ma philanthropie ne va pas au delà.

M. Bosc a parlé d'achats de pain. Dans les établissements de province, dont je m'occupe particulièrement, je n'ai jamais vu acheter de pain, pour cette bonne raison que dans les prisons de femmes le pain est à discrétion. La ration réglementaire est de 700 grammes et en moyenne elles n'en consomment que 600. Toute la question se réduit donc à empêcher le gaspillage du pain. J'y applique tous mes soins et j'y arrive.

Je ne sais pas ce qui se fait à Paris. J'ai été surprise d'apprendre qu'il y eût une telle dépense de cantine ; mais je ne m'occupe pas des hommes.

En résumé, je crois qu'il est de nécessité absolue de maintenir la cantine pour les femmes, mais dans la mesure très sage qu'a indiquée M. Louis Rivière.

M. SPEARMAN, *magistrat anglais*. — Je visitais dernièrement une maison centrale près de Paris et je fus surpris de constater la variété des articles qu'on peut acheter à la cantine ; mais je le fus encore davantage lorsque j'appris que près de 250 prisonniers s'y nourrissaient presque sans toucher à la portion réglementaire. La statistique pénitentiaire m'a cependant donné l'explication de ce fait, car elle porte que, en 1891, à la maison centrale de Loos les détenus ont dépensé en moyenne 0 fr. 19,60 par jour, à Melun 0 fr. 26,63, à Nîmes 0 fr. 21,23, à Poissy 0 fr. 18,71, à Riom 0 fr. 19,45 ; or, comme ces chiffres ne sont que des moyennes, je m'explique que, certains détenus dépensant très peu ou même rien, d'autres puissent dépenser beaucoup.

Je mentionne ce fait dans un article que je viens de publier dans la *Contemporary Review* et j'ajoute que le système de la cantine semble être un abus, parce qu'il permet à l'ouvrier récidiviste qui est un bon ouvrier, de vivre beaucoup mieux, du produit de son travail, que le condamné primaire qui n'est pas habitué au travail manuel et dont les capacités intellectuelles ne peuvent être utilement employées.

C'est un tort assurément de faciliter l'acquisition du superflu dans les prisons de long terme, si ce n'est comme récompense d'un travail de qualité exceptionnelle ou de conduite particulièrement bonne.

Je désirais, avant la clôture de la discussion, signaler ce point de vue qui n'a pas été mis en lumière. J'y reviendrai d'ailleurs avant de terminer la série de mes articles sur les prisons françaises. . . .

M. LE PRÉSIDENT. — La question peut être considérée comme épuisée et nous pouvons passer au point suivant :

« 8° Le régime doit être uniforme, mais il comporte certaines exceptions exigées par l'humanité. »

Pas d'observation. —

« 9° Le travail doit être obligatoire pour tous les prisonniers, sauf des distinctions dans le genre de travail. »

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Cette question du travail dans les prisons est tellement vaste, tellement discutée chaque année dans le Parlement, qu'il me semble difficile de la traiter ici en quelque sorte incidemment. Dernièrement encore, le 12 novembre, elle a été traitée devant la Chambre au cours de l'interpellation de M. Prudent-Dervilliers sur les mesures à prendre pour remédier au chômage et M. le Ministre de l'intérieur a formulé des principes qui, pour n'être pas complets, à mon avis, n'en sont pas moins excellents. Vous les trouverez reproduits *in extenso* dans le *Bulletin* de décembre. En deux mots, M. le Ministre a proclamé le principe de la nécessité de la régie et de la confection par la main-d'œuvre pénitentiaire des objets consommés par les différentes Administrations d'État. Ce sont les vraies règles qui doivent diriger l'Administration pénitentiaire. Mais, comme on ne peut partout et constamment lui fournir de tels travaux, comme, d'autre part, elle doit dans la plus large mesure possible, assurer au détenu l'exercice du métier qu'il exerçait avant son incarcération et qui lui permettra de vivre après sa libération, elle est obligée de faire appel à certaines industries dont le produit ne peut être consommé par les Administrations publiques. Eh bien, dans ce choix, je voudrais qu'elle fût pénétrée de cette idée que plus elle multipliera le nombre de ces industries, moins elle donnera de prise aux doléances de l'industrie privée. Il est évident que si l'on fait de la vannerie dans toutes les prisons, on peut porter préjudice aux vanniers libres. Mais, s'ils se plaignent, le remède ne doit pas être cherché dans la suppression absolue de la vannerie dans les prisons, ou alors les autres industries réclameront d'autant plus vivement qu'on augmentera ainsi le nombre des détenus appliqués à leur exploitation ; il doit être cherché dans la variété des métiers, car plus ils seront nombreux, plus leur concurrence aux métiers similaires libres sera insignifiante.

M. Bosc. — Je crois qu'on a beaucoup exagéré la concurrence

que le travail des prisons fait à l'industrie privée. Je crois, comme M. le Secrétaire général, qu'une pareille question doit être traitée un peu plus tard avec tous les développements qu'elle comporte. Alors, je demanderai la parole et je prouverai que le travail pénitentiaire ne fait pas à l'industrie la concurrence dont elle se plaint. Je démontrerai, parce que j'ai fait de longs rapports sur ce sujet, que les industries similaires libres n'ont presque pas de rapports avec les industries exercées dans les prisons. Pendant le temps que j'ai été dans l'Administration pénitentiaire, j'ai compté 62 ou 63 fabricants qui, s'ils avaient fait concurrence à l'industrie privée, seraient tous devenus très riches; eh bien, sur ces 60 fabricants, 5 ou 6 seulement ont fait leurs affaires.

M. BOGELOT, *avocat à la Cour d'appel*. — Sur le principe que le travail doit être obligatoire, ainsi que l'a très bien démontré M. Dupuy le 12 novembre, il n'y a pas de discussion possible. Je crois même que, s'il était supprimé dans les prisons, les détenus eux-mêmes le réclameraient. C'est tellement vrai que dans certains établissements étrangers la privation de travail est l'une des punitions usitées. Et, chez nous-mêmes, ce qu'il y a de plus dur dans la cellule de punition, c'est l'oisiveté absolue; c'est elle qui le plus efficacement arrive à dompter les caractères les plus rebelles.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois, comme M. Bogelot, que les détenus demanderaient à travailler, même s'ils n'étaient pas payés. Ce n'est pas seulement l'appât du gain qui leur fait demander, étant au cachot, à travailler, c'est la nécessité de sortir de cette inaction, qui est surtout terrible dans l'isolement.

Il me semble qu'il y a unanimité dans les sentiments exprimés. Nous pouvons passer à la dixième conclusion, qui d'ailleurs se rattache à la neuvième :

« 10° Le travail doit être organisé directement par l'État et le produit doit être consacré aux services publics pour éviter la concurrence directe aux industries libres. »

Il y a là toute l'immense question du système de la régie comparé à celui de l'entreprise.

M. CAMOIN DE VENCE. — On pourrait réserver cette question et passer aux autres. Il n'y a pas nécessité de les prendre toutes l'une après l'autre,

M. LE PRÉSIDENT. — On demande que cette question, qui est très vaste, soit réservée pour être discutée ultérieurement. Y a-t-il opposition ?.... Non; alors continuons :

« 11° Les pénitenciers agricoles peuvent être organisés, mais il faut s'inspirer des leçons de l'expérience pour leur assurer une bonne organisation. »

M. BOSC. — L'État a eu le désir d'organiser les pénitenciers agricoles, puisqu'il en a fait l'essai en Corse. Si cet essai n'a pas donné les résultats qu'il en espérait, cela tient à beaucoup de circonstances. Je n'en accuserai pas l'Administration non plus que les directeurs, mais un peu le pays qui s'y est opposé ou qui a créé des difficultés de toutes sortes qui ont fait échouer en partie les efforts des administrateurs; cependant les pénitenciers de Chiavari et de Castelluccio donnent encore des résultats très appréciables.

Quant au principe de l'établissement des pénitenciers agricoles, j'en suis très partisan. Déjà le 18 avril dernier, j'ai exprimé l'avis qu'il convenait de faire travailler les condamnés en dehors des prisons et de les employer à des travaux au compte de l'État ou des départements ou des communes; soit au creusement et à l'entretien des canaux, à l'endiguement des fleuves et des rivières pour prévenir les inondations, soit au reboisement des montagnes, à la construction des forts, des chemins de fer, au défrichement des terres incultes, etc.... Je suis encore partisan du travail des détenus en colonies pour le compte de l'État.

En Afrique, on a établi le pénitencier de Berrouaghia qui, aujourd'hui, donne de bons résultats. Pourquoi n'en serait-il pas de même ailleurs ?

On dira : « Les prisonniers étant à l'état libre, il se produira des évasions. » C'est une question de discipline. Je ne dis pas qu'on n'aura pas à prévenir des tentatives d'évasion, mais quant à des évasions proprement dites, avec un peu de surveillance, quelques mesures d'ordre, elles deviendront très difficiles et très rares.

Je vous citerai l'établissement d'Ensisheim, où le directeur autorisait les détenus à sortir par groupes de 20 accompagnés de 2 gardiens; ils allaient faire le travail des champs à 2 ou 3 kilomètres et ils rentraient bien tranquillement le soir. Je les

ai vus encore sortir dernièrement pendant les moissons : les gardiens n'avaient pas de fusil et il n'y a pas eu d'évasion.

Les terrains ne manquent pas, terrains communaux, terrains de l'État, terrains presque incultes où l'on pourrait organiser des colonies de prisonniers. On y obtiendrait d'aussi bons résultats que si la terre était travaillée par des ouvriers libres; seulement il faut que les travaux soient bien dirigés, il faut non pas des gardiens sortant des écoles, mais des cultivateurs, des hommes ayant réellement travaillé la terre et connaissant la culture. Parmi les détenus, d'ailleurs, il y a beaucoup d'agriculteurs; nous trouverions à Clairvaux, par exemple, beaucoup d'ouvriers de la campagne; eh bien, pourquoi, à Clairvaux ne ferait-on pas une colonie? Les terrains ne manquent pas! On faisait bien travailler, il y a huit ans, les détenus de Clairvaux dans la forêt! or n'est-il pas bien plus difficile de surveiller 50 détenus en forêt que d'en surveiller 100 en pleine campagne? Et cependant sur 50 à 70 détenus ainsi confiés à 3 seuls surveillants, il n'y a pas eu, pendant les huit années pleines que j'ai été à Clairvaux, plus de 12 ou 15 évasions, sur lesquelles 3 seulement ont réussi. Dans tous les autres cas, les tentatives ont échoué par suite du concours des paysans des environs, alléchés par la prime de 50 francs de capture.

A Clairvaux, non seulement les détenus travaillaient à la forêt, mais ils étaient employés dans une usine où l'on fabriquait de la chaux hydraulique. Il y en avait là encore une cinquantaine qui travaillaient avec les ouvriers libres, les uns d'un côté, les autres de l'autre.

Ce qui se faisait en petit, pourquoi ne le ferait-on pas en grand?

M. H. JOLY. — Ce qui réussit, quand on le fait en petit et par exception, échoue souvent quand on le fait en grand et d'une manière régulière. C'est ce qui fait qu'on a été amené à renoncer à ces expériences-là.

M. Louis RIVIÈRE. — Au sujet des évasions, j'ajouterai que je suis allé, moi aussi, à Ensisheim, et il me semble bien me rappeler que le directeur m'a dit qu'il ne faisait travailler les détenus au dehors que pendant les six derniers mois de leur détention. La raison en est simple : un homme qui est si près du terme de sa peine sera moins tenté de s'évader. Je me souviens lui avoir dit : « Si cela réussit si bien, pourquoi n'étendez-vous

pas la mesure aux individus de toutes les catégories? » M. le directeur m'a répondu : « A cause de la difficulté de les garder. Nous sommes encore sous l'empire de l'ancien règlement français et ce règlement défend aux gardiens de faire usage de leurs armes; or, quand je demande de la troupe, on veut bien me donner des soldats pour garder la prison, mais non pour garder les détenus au dehors. Alors, je n'ose pas envoyer, avec des gardiens qui ne peuvent pas tirer sur un fuyard, des détenus qui ont encore dix-huit mois et plus à faire. Mais, quand la mesure est possible, elle a de grands avantages parce qu'elle réhabitue peu à peu ces hommes à la vie libre cela fait une espèce de transition et j'en tire d'excellents résultats. »

M. CUCHE, *avocat à la Cour d'appel*. — Il me paraît nécessaire d'appuyer l'observation de M. Louis Rivière, sans cela nous nous mettrions en contradiction avec nous-mêmes. Nous avons été d'avis, en effet, lors de la discussion qui s'est produite sur la troisième conclusion du rapport de M. Vanier, que le début de la longue peine soit cellulaire, que par conséquent il ne puisse pas être question de travail extérieur au début des longues peines.

Mais, on peut concevoir que les pénitenciers agricoles interviennent au bout de la période cellulaire, pour acheminer ensuite vers la libération conditionnelle. Cette combinaison n'est autre chose en somme que le fameux système progressif : on peut le combattre ou l'adopter; mais on doit au moins s'entendre sur un point, c'est la nécessité d'une période initiale accomplie sous le régime de la séparation individuelle.

M. BEAUNIER, *directeur de la maison centrale de Gaillon*. — Dans les maisons centrales destinées aux condamnés à des peines correctionnelles, les évasions ne sont plus à craindre aujourd'hui comme autrefois. La population, en effet, se compose ou de détenus qui n'ont pas d'antécédents judiciaires ou de récidivistes à nombreux chevrons. Les premiers comptent tous sur la libération conditionnelle. Ils savent que, en se conduisant bien, en travaillant assidûment, ils peuvent être mis en liberté avant l'expiration de leur peine. L'évasion ne saurait les tenter : ils ont tout intérêt à sortir par voie de libération conditionnelle.

Les récidivistes! Mais ceux-là ne demandent qu'à rester en prison, puisque à peine sortis, ils commettent un nouveau délit pour y rentrer. Je ne veux pas vous donner aujourd'hui le chiffre de

récidivistes que j'ai actuellement à Gaillon ; mais, pour ne parler que de deux catégories, les insulteurs de magistrats et les casseurs de reverbères, ils sont au nombre de 106 sur 700 condamnés environ. Ce sont les volontaires de la Légion des malfaiteurs. Croyez-vous qu'ils penseraient à s'évader ? Non, vous pourrez les mettre dans les champs chaque matin, le soir ils reviendront tous. En prison, ils sont chez eux !

Quant au fond de la question, je partage l'avis de M. Bosc. Je regrette profondément qu'il n'y ait pas, soit à côté de certaines maisons centrales, où l'essai serait possible, soit même isolément, des pénitenciers, renfermant des condamnés aptes à la culture, aux terrassements, aux travaux des champs, qui seraient employés aux défrichements des terrains incultes comme il y en a tant en Bretagne, aux constructions de routes, etc... On les choisirait avec soin et on ne les enverrait jamais en trop grand nombre sur le même chantier. Pourquoi n'emploierait-on pas, entre autres exemples, les bras des condamnés au creusement du canal des Deux-Mers, si impatiemment attendu ?

L'expérience a été faite maintes fois à Embrun, on a exécuté avec la main-d'œuvre des détenus, des reboisements considérables sur le flanc des montagnes. En Algérie, en Corse, la culture se fait en grand.

J'ai visité autrefois une colonie de jeunes détenus, aujourd'hui supprimée, la colonie de Notre-Dame de Langonnet, dans le Morbihan. Je vous avoue que j'ai été émerveillé de voir près de 300 hectares de landes autrefois absolument incultes, défrichées et livrées à la culture, une culture admirable sous tous les rapports. Pourquoi n'enverrait-on pas nos récidivistes dans ces landes pour les défricher et les rendre fertiles ? La chose est possible. Langonnet l'a prouvé avec des jeunes garçons et Notre-Dame d'Auray avec des jeunes filles.

On prétend, aujourd'hui, que le condamné n'est plus détenu dès lors qu'il sort de l'enceinte de la prison. Peut-être ces sorties devraient-elles faire l'objet d'une disposition spéciale de la loi.

M. le conseiller PETIT. — Dans le projet du nouveau Code pénal, à l'article 17 notamment, on a introduit des dispositions qui permettraient aux détenus de se livrer aux travaux extérieurs. Jusqu'ici on a dû se borner à de simples essais que des directeurs ont pris sur eux de faire. Mais, je pense avec M. Bosc que le jour où la loi dira que les peines, quand elles sont surtout de longue

durée, ne doivent pas être nécessairement subies en cellule, ou dans l'étroite enceinte d'une prison, on emploiera les détenus très utilement pour eux-mêmes et pour l'État à l'exploitation des terres. Il y a, en France, beaucoup de défrichements à opérer dans des régions où, à plusieurs kilomètres de distance, il n'existe pas de voisins.

Il ne faut pas s'exagérer d'ailleurs les inquiétudes que feront naître des pénitenciers agricoles, plus ou moins rapprochés des habitations : une surveillance incessante et une discipline sévère préviendront ou empêcheront les évasions, et, dès l'instant où il n'y aura pas d'évasions, les craintes des populations tomberont d'elles-mêmes.

Il me semble donc que, pour donner à une réforme aussi désirable l'ampleur qu'elle comporte, on doit attendre que le nouveau texte proposé ait passé dans la loi, en faisant des vœux pour que cette attente ne se prolonge pas.

M. MOREL D'ARLEUX, *notaire honoraire*. — Dans le même ordre d'idées, la récente loi sur la réforme des prisons, du 5 février 1893, a, dans son article 9, prévu la création de chantiers pénitentiaires.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Cet article 9 prévoit bien le travail en plein air, mais n'a pas été inspiré par cette pensée. Son but est simplement de procurer une main-d'œuvre à bon marché à l'Administration pénitentiaire pour reconstruire ses prisons : il ne réalise nullement la conception de l'exploitation agricole telle qu'elle existe en Algérie.

A ce propos, j'exprime le très vif regret de ne pas voir à notre séance MM. Leveillé et Brueyre qui justement arrivent d'Algérie où ils ont visité ensemble le pénitencier agricole de Berrouaghia. Je crois que leur impression est un peu différente de celle que j'ai exprimée dans notre *Bulletin* de juin 1888 : nos collègues ont surtout été frappés par les résultats économiques ; j'avais surtout remarqué la douceur du régime et déploré l'absence d'infliction dans la peine. Quoi qu'il en soit, nous aurions eu grand plaisir et profit à les entendre. Mais l'occasion s'en représentera, d'abord dans une communication prochaine de M. Brueyre, ensuite dans la discussion du rapport que doit nous faire M. Leveillé, dans l'une de nos séances de 1895, sur la transportation.

En attendant cette intéressante discussion, je rappellerai que,

dans la séance du 5 décembre 1891 de la Chambre des députés, M. le Gouverneur général de l'Algérie a déclaré son intention d'employer régulièrement au défrichement des terres la main-d'œuvre pénale civile à l'exemple de l'autorité militaire pour la main-d'œuvre pénale militaire. Il exprimait le regret que l'autorité civile n'en eût jamais fait qu'un emploi restreint et exceptionnel, et il faisait observer qu'un tel emploi supprimerait toutes les critiques de l'industrie libre contre le travail pénal puisqu'il ne ferait concurrence à personne. Il allait même, ce que je trouve excessif, jusqu'à proposer pour ces travailleurs en plein air le bénéfice de la réduction du quart dont jouissent les détenus cellulaires.

Depuis cette époque, M. le Gouverneur général, poursuivant son idée a institué une Commission spéciale, avec mission de rechercher les moyens d'utiliser la main-d'œuvre pénale, conformément au décret du 25 février 1852, à l'installation de centres de colonisation, au dessèchement des marais, à certains travaux d'hydraulique agricole, à la construction de plates-formes pour l'établissement de voies ferrées, à l'ouverture des chemins non classés, aux travaux en forêts, aux reboisements, aux recherches d'eau, etc... On dressa tout un plan de campagne, avec devis à l'appui, pour l'organisation de chantiers mobiles. Les travaux de cette Commission, ainsi que ses conclusions, ont été soumis au Conseil du gouvernement, qui les a faites siennes, sauf deux points: le transfèrement en Algérie de certains ouvriers d'art et de bâtiment détenus dans la métropole et le maintien en Algérie des condamnés arabes transférés en Corse.

Ces propositions ont été transmises à la fin de 1892 au Ministère. Quelle suite y a été donnée?

Toutes ces questions se représenteront devant nous lors de la communication de M. Leveillé. Je crois que, pour aujourd'hui, nous pourrions poursuivre notre ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. — S'il n'y a pas d'opposition, nous passons à la douzième conclusion:

« 12° Sur le produit du travail du prisonnier, une part peut être réservée pour constituer son pécule. Ce pécule est administré par l'État. Il y a des précautions à prendre pour qu'il soit employé utilement par le prisonnier. »

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Je fais remarquer à l'Assemblée

que, en juin et décembre 1892, nous avons discuté à fond en deux séances, sur le rapport extrêmement documenté de M. Georges Dubois, cette question de pécule. Depuis cette époque un seul fait nouveau s'est produit, c'est le décret du 23 novembre 1893 sur la réduction du pécule des récidivistes. Mais, comme ce décret ne s'applique qu'aux détenus des prisons départementales, nous n'avons pas à nous en occuper aujourd'hui. Je crois donc qu'on peut passer à la question suivante.

M. LE PRÉSIDENT. — « 13° Le patronage doit avoir accès dans la prison dans un double but: adoucir les rigueurs de la cellule; ménager au condamné des facilités pour rentrer dans la vie libre. Les visites dans les prisons doivent être soumises à un règlement. »

M. Bosc. — Je demande que MM. les ministres du culte soient autorisés avec plus de libéralité qu'ils ne le sont aujourd'hui à visiter les cellules. Il faut reconnaître qu'en France on craint que les ecclésiastiques ne pénètrent dans les cellules, et ils n'y vont pas souvent. J'en ai parlé longuement avec l'aumônier catholique de la maison centrale d'Ensisheim, qui a une action prépondérante en matière de patronage, et également avec le pasteur protestant et le rabbin. Tous les trois vont visiter leurs coreligionnaires comme ils veulent, et jouissent des plus larges facilités. Non seulement ils s'occupent de leurs coreligionnaires, mais ils ont une action beaucoup plus grande et par suite beaucoup plus efficace que nos aumôniers de France: ce sont les aumôniers qui prennent tous les renseignements sur les familles, qui surveillent la correspondance, etc..., ce sont eux qui dirigent le patronage. Le directeur d'Ensisheim, me disait: «Moi je ne m'en occupe pas; je ne m'en occupe, comme directeur, qu'administrativement, pour les rapports que je dois faire au Gouvernement. Quant aux détails, ce sont les ministres du culte qui s'en occupent.» J'ajoute que les rapports entre les ministres des trois cultes sont excellents et que, quand l'un peut rendre service à l'autre en lui facilitant le placement d'un de ses coreligionnaires, il le fait volontiers.

M. le pasteur ARBOUX. — Bien que, en ce qui me concerne personnellement, je n'aie aucune plainte à formuler, je crois que tout le monde approuvera l'observation de M. Bosc, d'autant plus qu'elle n'est que l'expression de ce qui a été maintes fois déjà demandé ici.

Je fais d'ailleurs remarquer que cette question des ministres du culte se retrouve à la fin des conclusions, sous le n° 21. Elle pourra se traiter plus utilement sous ce numéro.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Le n° 21 traite simplement de la liberté de conscience et de la célébration des cultes, questions sur lesquelles tout le monde ici se trouvera d'accord. Mais la question traitée en ce moment est un peu différente, c'est celle de la part plus ou moins large qui doit être faite aux ministres du culte dans l'œuvre de moralisation qui est le premier but de la peine. Pour mon compte je crois que cette part ne sera jamais trop large, car nul n'est mieux placé que l'aumônier pour faire naître la confiance dans le cœur du condamné, provoquer les expansions, les aveux, les regrets, les fermes propos de ne pas retomber. L'aumônier devrait être le pivot de toute Société de patronage : il en devrait être, comme en Alsace, comme dans le Grand-duché de Bade, comme en Suisse, le directeur, la cheville ouvrière.

Et combien son rôle va grandir avec la généralisation du régime de la séparation individuelle ! Non seulement les visites à la prison devront être plus fréquentes et plus longues, puisqu'au lieu d'être collectives elles deviendront individuelles, mais elles seront beaucoup plus efficaces, puisque la promiscuité ne détruira pas l'action exercée par le visiteur. J'ajoute qu'elles seront de plus en plus nécessaires, car il serait inhumain de laisser seul entre les quatre murs de sa cellule un homme qui, comme tous ses semblables, a besoin de vie sociale, d'épanchement, de témoignages d'intérêt. Nous savons tous combien les directeurs sont surchargés de travail et combien il leur est impossible de remplir, comme ils le désireraient, ce premier de leurs devoirs, la visite des détenus. Personne n'est mieux titré que l'aumônier, aidé par les Sociétés de patronage, pour le suppléer dans cette délicate et absorbante tâche.

A ce propos, qu'il me soit permis de signaler le contre-coup qu'exercent sur le patronage les économies excessives que réalise chaque année la Commission du budget sur les services pénitentiaires et notamment sur le personnel. On fait des économies de plusieurs milliers de francs, en particulier sur ce personnel. Depuis nombre d'années on réduit sans cesse le nombre des agents et des fonctionnaires. C'est facile ! mais que se produit-il ? C'est que quand les membres des Sociétés de patronage arrivent à la porte des prisons, ils trouvent un personnel exténué de travail qu'ils obligent à se déranger de ses fonctions normales pour les accompa-

gner. On devine quels sont ses sentiments à l'égard de ces visiteurs malencontreux. Il est bien entendu que je parle seulement du personnel inférieur qui n'est pas guidé par les sentiments élevés de ses chefs : chez ceux-ci, partout, je crois, le patronage trouve le plus empressé concours. Mais, en vérité, n'est-ce pas une lamentable coïncidence que le patronage, qui se crée un peu partout en ce moment en France, vienne imposer un surcroît de besogne au personnel pénitentiaire, précisément au moment où les réductions budgétaires lui amènent un surcroît d'occupations.

M. BOGELOT. — Je ne comprends pas bien l'observation de M. Rivière ! Les gardiens de prisons accompagnent, mais n'assistent pas à la visite.

M. ALBERT RIVIÈRE. — Mais, pendant les dix minutes que vous restez en conférence avec votre détenu le gardien ne peut pas retourner à son travail. Pendant les deux ou trois heures de visite que je fais à la Petite-Roquette, le gardien qui m'accompagne, et qui a une tâche à faire au bout de sa journée, ne peut pas la faire. Alors, vous pensez s'il bénit mes visites !

M. Adolphe DÉMY, ancien consul. — Pendant quinze ans, j'ai fait des visites dans les prisons de Rouen ; ce n'était pas un gardien qui m'accompagnait, c'était le directeur lui-même, assistant à nos entretiens et nous procurant sur chaque détenu des renseignements souvent très intéressants.

M. ALBERT RIVIÈRE. — Ce que dit M. Démy vient encore à l'appui de ce que je viens de dire. Autrefois, il y avait beaucoup plus de directeurs, par conséquent ils étaient moins surchargés de besogne. On a réduit, depuis quelques années, dans des proportions inouïes, le nombre des directeurs comme le nombre des circonscriptions pénitentiaires. Autrefois, les directeurs avaient à côté d'eux des inspecteurs ; pendant que l'inspecteur faisait le travail de correspondance administrative, le directeur pouvait faire ce que rappelle M. Démy, c'est-à-dire accompagner les visiteurs. Aujourd'hui, on supprime des directeurs et on réduit en même temps le personnel subalterne

M. Bosc. — Il vaudrait mieux supprimer les prisons.

M. Albert RIVIÈRE. — Elles deviennent de véritables ménageries, où on enferme les condamnés comme des brutes dans des cages de pierre, et on les laisse se consumer dans l'abrutissement d'un isolement que jamais une parole élevée, jamais un mot de consolation, jamais un appel au relèvement moral et judiciaire ne vient rompre !

UN MEMBRE fait incidemment remarquer que la prison de Nice, par exemple, l'une de nos plus importantes prisons cellulaires, ne possède ni directeur, ni inspecteur. C'est un simple gardien-chef qui a l'écrasante charge d'assurer, non seulement la discipline et le fonctionnement matériel de la maison, mais l'amendement moral de 300 détenus séparés individuellement. C'est là un surmenage pénitentiaire, dans lequel la moralisation est nécessairement sacrifiée; le service normal est si chargé dans cette prison qu'on peut lui appliquer la formule connue : les vrais prisonniers ce sont les gardiens.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Il n'y a pas en ce moment de Société de patronage à Nice, mais le *Bureau central* fait des efforts et j'espère qu'il arrivera bientôt à voir se fonder une Société à Nice. Eh bien, jugez comment seront accueillis ses visiteurs, quand ils viendront, à n'importe quel moment (car on ne peut exiger d'avocats, de magistrats, d'hommes occupés, qu'ils annoncent l'heure de leur visite), faire perdre au personnel trois à quatre heures pour les conduire dans chaque cellule !

M. JOLY. — Un directeur de Paris me disait : « Le personnel normal de gardiens de cette prison doit être de 80; nous en avons 45 ! » En ce qui concerne Nice, j'ajouterai un mot à ce qu'a dit notre collègue : il y a parfois 30 femmes à Nice et pour ces 30 femmes il n'y a que 2 surveillantes. L'Administration a en vain essayé d'en avoir 3, on lui objecte toujours la question budgétaire. Eh bien ! ces 2 femmes (l'une est la femme du gardien-chef) ne sortent jamais; elles sont obligées, sur leurs modestes appointements, d'avoir quelqu'un pour les servir, pour aller chercher ce qui est nécessaire à leur modeste ménage. Il y a quelquefois de 40 à 50 femmes détenues. Pendant la saison la prison se remplit; je l'ai visitée à ce moment; ces malheureuses surveillantes étaient absolument surmenées !

M. le conseiller PETIT. — On s'attendrit beaucoup sur le sort

des ouvriers des mines, des employés des compagnies d'omnibus, et des chemins de fer; mais, en réalité, il n'est pas de métier plus rude, plus absorbant, plus dangereux que celui de gardien de prison; l'homme qui par excellence se sacrifie, s'expose, et se surmène, c'est le gardien de prison.

Or que fait-on pour lui? On augmente son travail, et, en échange de ce travail, on lui alloue un traitement trop peu élevé. Si l'on veut avoir de bons gardiens, il faut les bien payer; si l'on tient à ce que le bon ordre soit maintenu dans les prisons, que l'œuvre de moralisation s'y accomplisse, il est indispensable d'y entretenir le nombre de surveillants nécessaire et, pour cela, il faut augmenter les crédits du budget au lieu de les diminuer.

M^{me} DUPUY. — Qu'il me soit permis de remercier M. le conseiller Petit pour la justice qu'il a rendue à nos agents, qui le méritent si bien, car ils font un service non seulement très fatigant, mais très dangereux, seuls et sans armes dans des ateliers où tous les détenus sont armés, notamment de ce redoutable poinçon de rondalier qui a servi à assassiner un des derniers gardiens, victime de son devoir.

Il est facile d'être héroïque dans un élan de générosité, de dévouement; mais il l'est moins de l'être toute l'année, constamment, froidement, obscurément, comme dans les prisons, surtout dans les prisons de longues peines.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne considère pas qu'il soit possible de faire du patronage utile dans une prison cellulaire quand cette prison est confiée d'une façon principale à un simple gardien-chef; un ancien sous-officier, quels que soient sa valeur et son dévouement, est peu préparé à l'étude des graves questions qui s'agissent autour du patronage. Il est d'ailleurs trop absorbé par ses multiples occupations pour pouvoir sur ce terrain faciliter l'œuvre à accomplir : faire comprendre aux individus qui sont dans l'isolement quels sont les bienfaits de la cellule en elle-même et leur faire apprécier quels sont les avantages qu'ils peuvent en retirer, c'est là une mission à laquelle il faut être préparé par des études et le cœur ne suffit pas pour accomplir la tâche.

Aussi ai-je reçu une impression douloureuse quand, en passant à Nice, je me suis trouvé en présence d'un simple gardien-chef, son directeur étant à Marseille ! Il en a été de même pour moi à Tours et à Saint-Étienne.

Mais, sans faire d'application spéciale à telle ou telle ville, je dis que, là où, à la tête d'une prison faite pour subir des peines sous le régime de la séparation individuelle, il n'y a pas de directeur, on constate une lacune des plus regrettables; il est bon que, dans le *Bulletin* de notre Société cette pensée soit exprimée, que plus on diminuera le personnel supérieur, plus on atteindra la moralisation des détenus, plus on rendra difficile le patronage; aussi n'est-ce pas sans appréhension que beaucoup de bons esprits constatent la tendance des Commissions du budget depuis plusieurs années à diminuer le haut personnel. Il n'y a que des hommes supérieurs, mis à la tête de nos établissements pénitentiaires, qui puissent contribuer d'une façon efficace au relèvement des criminels!

M. LOUIS RIVIÈRE. — On est d'autant plus frappé de ce que vient de dire M. le Président lorsque, comme moi, on a eu l'occasion d'aller souvent à l'étranger. Comme je le disais tout à l'heure, j'ai visité pendant ces vacances une partie du Sud de l'Allemagne. A la maison centrale de Fribourg, il y a un directeur, un inspecteur, deux commis aux écritures, trois aumôniers, deux instituteurs (un protestant et un catholique) et une Société de patronage fonctionnant admirablement. Tous ces hommes-là sont tenus de faire des visites, c'est un *devoir* pour eux: le directeur doit voir les détenus tous les mois, l'inspecteur aussi, chaque instituteur doit voir les détenus de sa confession toutes les semaines, et les aumôniers doivent les voir également chaque semaine, non pas chez eux, dans leur cabinet, mais dans la cellule. J'ai compté qu'en moyenne chaque détenu a une visite tous les deux à trois jours. Voilà du patronage! Voilà un détenu qui peut recevoir de bonnes et durables impressions! Vous aurez beau faire des cellules: si vous mettez un homme dans un tombeau de pierre, vous n'aurez rien fait pour son relèvement. Ce n'est qu'en substituant les bons conseils du patronage aux mauvais des camarades, que vous arriverez à réveiller en lui le sentiment moral qui dort peut-être, sans être complètement éteint.

En France, malheureusement, on restreint chaque année le personnel. A la Petite-Roquette, comme on vous le disait tout à l'heure, quand nous allons faire une visite, nous sommes suivis par un gardien que nous dérangeons de sa besogne et, quand nous restons quelque temps dans une cellule, nous l'entendons qui fait les cent pas et nous pensons que probablement il se dit:

« Mon Dieu! que ce Monsieur est donc ennuyeux! Il ne peut donc pas rester chez lui et nous laisser la paix! » Et son sentiment est tout naturel, car il a à faire un travail utile, qui attend. Par conséquent, pour faire du patronage efficacement, il est indispensable qu'il y ait un personnel assez largement calculé.

M. Maurice Yvon, *architecte du Gouvernement*. — J'arrive des États-Unis, où j'ai été chargé, en ce qui concerne le système pénitentiaire, d'une mission dont, sur la demande de M. le Secrétaire général, je rendrai compte le 19 décembre à cette Assemblée. Mais, dès aujourd'hui, je puis vous dire que, en Amérique, la préoccupation constante des pouvoirs publics est d'assurer aux directeurs tous les moyens d'action sur le moral de leurs détenus. Dans chaque prison le directeur est largement aidé par de nombreux employés qui se chargent de toutes les écritures, de toute la paperasserie administrative et il garde tout son temps pour l'œuvre de moralisation qui est considérée comme la partie la plus indispensable de sa tâche. On va même fort loin dans cet ordre d'idées; car on ne veut pas que l'esprit des agents supérieurs d'un établissement quelconque aient l'esprit constamment assombri par l'aspect toujours rébarbatif de grilles, de cours étroites et de murs grisâtres. On veut qu'ils aient des heures de détente, des compensations de leur vie si laborieuse et si pénible, dans la contemplation des champs et de l'espace, afin que, quand ils rentrent dans la prison, ils aient les yeux reposés et le cœur plus ouvert. Aussi, en général, a-t-on soin, dans les nouveaux établissements, de construire le pavillon d'habitation du personnel en dehors de la détention, ou même de la prison, à laquelle il est rejoint par un passage à rez-de-chaussée: ce pavillon est toujours aussi confortable, aussi coquet même que possible. Ainsi encouragé, tout le monde cherche à faire son devoir le mieux possible.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette observation n'est qu'une simple préface de la communication attendue par nous de M. Yvon le 19 décembre. Mais elle est d'un grand intérêt pratique. Nous devons en retenir que, en Amérique, là où il y a une prison, il y a un agent supérieur, tandis que nous venons de constater que chez nous, à Saint-Étienne et à Nice par exemple, c'est un gardien-chef qui a la direction d'une prison considérable soumise au régime de la séparation individuelle.

Nous passons au n° 14: « Des distinctions peuvent être établies

entre les condamnés, mais il y a, pour les faire, à s'inspirer des améliorations successives qui peuvent se produire dans leur moralité.

« Le système irlandais pourrait être utilement consulté à cet égard. »

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Nous avons examiné le système irlandais en 1886. A cette époque, revenant de Croatie, où il est appliqué magistralement dans le grand pénitencier central de Lepoglava, j'ai fait une communication qui a été discutée dans notre Assemblée générale du 13 janvier 1886, et reproduite *in extenso* dans le *Bulletin*. Je ne crois pas, étant donné que notre projet de Code pénal français ne consacre nullement ce système, et qu'il ne s'est introduit dans notre pays aucun élément nouveau, qu'il y ait lieu de recommencer cette discussion. Il n'y a qu'à renvoyer au *Bulletin* de 1886 (1).

M. LE PRÉSIDENT. — « 15°. La libération conditionnelle doit être appliquée aux longues peines. »

Pas d'observation.

« 16°. Les condamnés peuvent obtenir l'autorisation de correspondre avec leur famille et de recevoir la visite de leurs parents. »

C'est une affaire de règlement. Pas d'observation.

« 17°. Des juridictions spéciales peuvent être organisées dans les prisons pour l'application des peines disciplinaires. Des cours martiales, qu'on pourrait en partie composer de magistrats, doivent juger les crimes et les délits graves. »

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — C'est une question très neuve; ce sont des idées personnelles à M. Vanier.

M. CAMOIN DE VENCE. — C'est une sorte de proposition faite; il faut qu'elle soit soutenue par son auteur et discutée sérieusement.

Réservé pour une prochaine séance.

M. LE PRÉSIDENT. — « 18°. L'autorité pénitentiaire doit avoir la surveillance des prisons; il est difficile d'organiser des surveillances mixtes. »

(1) P. 7 et 135; *conf.*, 1885, p. 468 et 671.

M. CAMOIN DE VENCE. — Cela se rattache à la question suivante. C'est encore une question intéressante dont je demande l'ajournement.

Réservé.

M. LE PRÉSIDENT. — « 19°. Les prisons et l'exécution des peines peuvent être rattachées au Ministère de la justice. »

Réservé.

M. LE PRÉSIDENT « 20°. Les condamnés doivent recevoir dans la prison une instruction primaire suffisante. Ils peuvent obtenir des livres et même des journaux choisis. Des conférences peuvent être faites dans les prisons par des personnes étrangères à l'Administration. »

M. CAMOIN DE VENCE. — Il y aurait un grand danger à faire circuler des journaux; quels qu'ils fussent, même choisis, parmi les prisonniers, et je n'ai pas besoin de longs développements pour vous le montrer. D'ailleurs, qui devrait choisir les journaux? Prendrait-on l'avis de l'aumônier? Même en supposant qu'on laissât le choix exclusif au directeur, je proteste de la manière la plus absolue, et sans m'étendre davantage, contre cette proposition.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — J'adhère absolument aux réserves que vient de faire M. Camoin de Vence en ce qui concerne la formule donnée par M. Vanier; je reconnais qu'elle est peu pratique: introduire, faire circuler des journaux, même des journaux qualifiés d'excellents, qui peuvent contenir de la politique, c'est mauvais. Mais, ce que je voudrais qu'on discutât ici, c'est la question d'un journal spécial rédigé pour les prisonniers. L'idée est neuve *chez nous*, mais elle ne l'est pas d'une façon absolue: le journal des prisonniers existe en Amérique dans plusieurs *Reformatories*, et en Suisse. A Neuchâtel, en 1875, au temps où M. le Dr Guillaume était directeur, il a existé un journal des prisonniers; à l'heure actuelle, à Lausanne, il y a une « Petite Gazette » des prisonniers rédigée par le pasteur-chapelain, qui est imprimée dans la prison et qui est distribuée à tous les détenus. C'est une manière d'occuper la longue journée du dimanche et c'est en outre un moyen disciplinaire, parce que c'est une punition dont se sert le directeur à l'égard des indisciplinés: ils sont privés de leur gazette, et c'est une punition très redoutée.

Maintenant, comment ce journal doit-il être rédigé ? Il est bien entendu qu'il ne doit pas y entrer de politique proprement dite. Mais, pour mon compte, je ne verrais pas un gros inconvénient à ce que l'on parlât des événements politiques importants. Je sais que cette opinion est controversée ; beaucoup de personnes dans le monde pénitentiaire désirent que le prisonnier, étant en prison, reste absolument séparé de la vie extérieure, considérant que cette séparation rigoureuse constitue un des éléments de la peine. Mais j'estime que, en lui faisant soupçonner des événements très importants, de la vie nationale comme, par exemple, la mort du Président de la République ou la mort du Tsar, on ne porterait pas une grave atteinte à la sévérité de la prison..... J'entends M. le pasteur Arboux m'objecter qu'ils apprennent ces choses par leur famille. — Mais il y a des détenus qui ne reçoivent pas de visites, soit parce que leur famille est éloignée, soit parce qu'elle les a abandonnés. Dans les maisons centrales notamment, la famille vient rarement.....

M. BEAUNIER. — Même dans les maisons centrales de réclusion, les employés apprennent très souvent les nouvelles de l'extérieur par les détenus. Comment cela se fait-il ? Par des indiscretions de contremaîtres libres, par des imprudences d'agents, par les arrivants, etc. On peut affirmer qu'il est moralement impossible de cacher aux condamnés des faits extérieurs d'une certaine importance.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Reconnaissez au moins qu'il y aurait cet avantage qu'ils les apprendraient par une voie régulière. En ce qui concerne les conférences, je crois qu'il est inutile de revenir sur la discussion qui a eu lieu ici en décembre 1884 et 1885 sur le rapport de M. le pasteur Arboux et qui a épuisé la question.

En ce qui concerne l'instruction primaire, nous sommes tous d'accord et il me suffit de renvoyer à l'excellent rapport présenté par M. l'abbé de Humbourg au Congrès de Rome et publié en 1883 par notre *Bulletin* (1).

Il ne reste donc que la question du journal.

M^{me} DUPUY. — M. l'aumônier de Humbourg avait signalé,

(1) *Bulletin*, 1883, p. 617.

dans un rapport au Congrès de Rome (1), un danger que je crois très réel : c'est que, quand un détenu est resté enfermé pendant longtemps, il n'est plus du tout au courant de ce qui s'est passé pendant ses années de détention et cela le fait reconnaître dans les ateliers où il se présente. Si c'était possible, il serait avantageux qu'on le mît au courant des événements principaux survenus dans le pays depuis son incarcération. La grande difficulté, c'est de choisir le journal, c'est de le rédiger.

M. l'abbé MILLIARD, *aumônier de la Petite-Roquette*. — Le fait signalé par M. l'abbé de Humbourg doit se présenter bien rarement dans la pratique. Je partage plutôt le sentiment de M. le pasteur Arboux et je crois que, en fait, tous les détenus, même les cellulaires, comme ceux de la Petite-Roquette, sont mis parfaitement au courant de ce qui se passe d'important à l'extérieur par le parloir.

M. le conseiller PETIT. — Je crois que l'idée de la création d'un journal pour les détenus est une idée qu'on peut faire attendre sans inconvénient. Je ne vois pas pourquoi on songerait à ce détachement particulier pour une catégorie d'individus assez peu intéressants.

On dit que, lorsqu'on habite un pays, on ne doit pas rester étranger aux événements qui s'y passent. Mais n'y a-t-il pas dans nos campagnes des milliers de cultivateurs qui vivent dans l'ignorance des faits les plus considérables et qui ne se croient pas plus malheureux pour cela ?

En outre de sa superfluité, cette création me paraît assez difficile à réaliser. Que mettra-t-on dans le journal ? Qui le rédigera ?

Un journal doit avoir de l'attrait pour ses lecteurs. Comment offrir cet attrait à des classes de lecteurs de tous âges, de toutes conditions, d'intelligences différentes ? Et puis de quelles idées s'inspirera-t-il ? Le côté moral, le côté religieux aura-t-il la part importante qui lui revient ? Enfin quel sera le tirage du journal pour que chaque détenu puisse le lire à loisir ? Autant de questions auxquelles il est malaisé de répondre. Dans cette situation, je me rallie à l'opinion émise tout à l'heure par M. Camoin de Vence.

M. CAMOIN DE VENCE. — L'idée d'un journal spécial vient d'un

(1) Rapport sur les moyens éducatifs à employer le dimanche (*Bulletin*, 1883, p. 629).

principe très humanitaire dans l'esprit de notre Secrétaire général. Mais, dans la pratique, le journal sera-t-il servi à chaque détenu? Y aura-t-il des lectures communes? Par qui sera-t-il rédigé? Dans quel sens? Alors, discussion entre eux, peut-être formation de clubs. Je vois là des difficultés et des dangers énormes et plus je réfléchis à ce qui a été dit autour de moi, plus je persiste dans ma protestation.

M. BRUNOT, *inspecteur général des prisons*. — Ce journal sera-t-il distribué individuellement, sous forme d'abonnement, à chaque détenu dans sa cellule ou bien le même numéro passera-t-il de cellule en cellule? Dans le premier cas, se pose une question pécuniaire et matérielle, car vous allez avoir une série de numéros qui coûteront plus cher qu'un volume dans lequel vous pourriez exposer les mêmes principes, et de plus vous allez aussi encombrer la maison d'une énorme quantité de papier; dans le second cas, vous risquez de créer un moyen de correspondance clandestine.

Dans ces conditions, les principes que vous voudriez faire passer dans le journal, auront tout avantage à être exposés dans un livre qui restera à la bibliothèque, qui n'aura pas besoin d'être lu tel jour, dont l'intérêt survivra à l'actualité et qui sera encore bon dans vingt ans. D'ailleurs, dans le catalogue des ouvrages admis pour les bibliothèques pénitentiaires, vous pourriez trouver tous les éléments de la copie du journal proposé.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Je ne vois pas dans cette création les inconvénients qu'y trouvent mes très honorés contradicteurs. Je vous rappelle ce que disait, d'ailleurs, M^{me} Dupuy déjà dans le *Bulletin* de juin 1890: qu'il est extrêmement difficile d'occuper le dimanche des prisonniers. Le dimanche s'observe très strictement dans nos établissements pénitentiaires; or, il est très difficile d'empêcher un individu de mal faire quand il n'a rien à faire, quand il est en cellule, entre quatre murs, car je parle surtout des prisonniers en cellule. Ce petit journal, qui serait rédigé par des aumôniers ou par des personnes d'une moralité et d'une expérience connues, qui n'y apporteraient naturellement que des idées saines et bonnes, viendrait le trouver tous les dimanches dans sa cellule et l'aiderait à passer sa journée. Au milieu de nouvelles qui l'intéresseraient, il serait aisé de glisser des éléments moralisateurs qui pénétreraient facilement dans son âme, au milieu des

réécits de voyage ou d'histoire, et pourraient lui faire le plus grand bien. Je vois là beaucoup d'avantages et aucun inconvénient.

En ce qui touche la circulation, il est bien entendu que je la proscriis absolument. Il faut que tous les dimanches le même journal soit distribué à chaque détenu dans sa cellule ou dans l'atelier. Sans cela, outre l'inconvénient signalé par M. Brunot, le caractère d'actualité se perdrait complètement.

En ce qui concerne l'idée du livre restant dans la bibliothèque, je lui oppose *a fortiori* mon objection du manque d'actualité. Le détenu acceptera une bonne pensée qui lui sera suggérée à travers l'intérêt toujours vif d'un périodique, il ne se laissera jamais tenter par la lecture d'un livre où seraient exposés ces mêmes principes.

M. le pasteur ARBOUX. — Le dimanche est utilisé par les détenus: on leur donne des livres, et, comme ils ont travaillé toute la semaine, il est très bon qu'ils aient un jour sur sept pour pouvoir faire des lectures dans les livres de la bibliothèque. Il n'est donc pas plus difficile, sous le régime cellulaire, d'employer le dimanche que les autres jours. Le besoin d'un journal ne se fait pas sentir alors d'une manière plus spéciale. Les détenus gardent jusqu'au lundi matin les volumes qu'ils ont reçus. Ce temps est à peine suffisant s'ils veulent les lire en entier.

M. JOLY. — J'exprime le regret que certains recueils qui sont moralisateurs et instructifs soient exclus des prisons, par exemple, le *Musée des familles* et le *Magasin pittoresque*. Il n'y a pas longtemps, un directeur est allé dire: « Je n'ai plus d'exemplaires du *Magasin pittoresque* ni du *Musée des familles*. » On lui répondit: « Vous n'en aurez plus. Nous avons eu des plaintes sur le caractère de certains ouvrages qui n'étaient pas assez neutres et assez laïques; nous avons, pour mettre notre responsabilité à couvert, adopté purement et simplement, et à titre exclusif, le catalogue des bibliothèques populaires de l'instruction publique dans lequel ces ouvrages ne figurent pas. »

M. le conseiller PETIT. — C'est un argument de plus pour montrer combien il serait difficile de faire un journal.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous n'avons plus que deux questions, sauf celles qui ont été réservées.

« 21°. Les cultes reconnus par l'État doivent être célébrés dans la prison. Mais la liberté de conscience du condamné doit être respectée. »

Cela ne soulève pas de discussion, seulement je trouve la formule un peu défectueuse; je ne comprends pas ces mots : « *Mais* la liberté de conscience du condamné doit être respectée »; puisque l'on admet les différents cultes, c'est qu'on respecte la liberté de conscience. Je ne crois pas qu'il soit besoin de dire : « *Mais* . . . »

M. le grand rabbin ZADOC KAHN. — Cette phrase semble indiquer que le détenu est libre de ne pas assister à la célébration du culte auquel il appartient, ce qui est le système de notre régime pénitentiaire, dès le jour où le détenu entre dans l'établissement. Il serait donc mieux de dire, après le mot *prison*, « la liberté de conscience étant toujours respectée ».

Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — « 22°. Des écoles de gardiens peuvent être annexées à des maisons centrales. »

Pas d'observation.

Je rappelle que notre prochaine réunion, le 19 décembre, sera consacrée à l'audition de la très intéressante communication que M. Yvon veut bien nous faire sur sa mission aux États-Unis relativement au système pénitentiaire de ce grand pays.

La séance est levée à 6 heures 25.

LES PRISONS D'ALLEMAGNE

ALSACE-LORRAINE ET GRAND-DUCHÉ DE BADE

J'ai poursuivi cet été dans une partie de l'Allemagne du sud les études pénitentiaires commencées l'an dernier en Prusse. Elles m'ont été facilitées, sur les deux rives du Rhin, aussi bien que sur les bords de la Sprée, par la bienveillance de l'Administration. J'ai pu constater, une fois de plus, que les travaux de la *Société générale des prisons* sont connus et appréciés à l'étranger et que, à défaut de titres personnels, il suffisait de se présenter en son nom pour recevoir partout l'accueil le plus empressé. Je me fais un devoir d'en remercier ici les fonctionnaires supérieurs de Karlsruhe et de Strasbourg, aussi bien que les directeurs des divers établissements et les présidents des Sociétés de patronage. J'ai résumé dans les pages qui suivent les renseignements que les uns et les autres ont bien voulu me fournir. Inutile d'ajouter que cette étude est dégagée de toute préoccupation étrangère aux questions spéciales dont s'occupent tant d'hommes distingués des deux côtés des Vosges: la diminution de la récidive, l'amélioration morale des malheureux jetés dans les prisons de tous ordres par les entraînements ou les lacunes de leur éducation première.

I. — L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE EN ALSACE-LORRAINE

Lorsque le gouvernement impérial organisa l'administration des provinces cédées à l'Allemagne par le traité de Francfort, il s'efforça de maintenir, autant que possible, les institutions antérieures, de manière à ne pas changer les habitudes des populations. C'est ainsi, par exemple, que la loi organique du 9 juin 1871 a donné aux nouveaux *Bezirke* la circonscription des anciens départements, et que les régies financières ont été constituées sur le modèle français. Cependant, sous le rapport pénitentiaire, on s'est